



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les vehicules des societes

Question écrite n° 6626

Texte de la question

M Pierre Micaux appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation des entreprises dont l'activite s'exerce pour une part importante sur des chantiers extérieurs, les mettant dans l'obligation de transporter leur personnel sur lesdits chantiers. L'importance des chantiers necessite un personnel qui varie de 6 a 9 personnes et, de facon a etre en regle avec toutes les reglementations en vigueur, ces entreprises se sont dotees de vehicules capables de transporter le personnel dans les conditions requises par la loi, ce qui met ces vehicules dans la categorie Minibus. Dans un premier temps, l'entreprise a du payer la TVA a 28 p 100 non recuperable. En outre, ces vehicules, entrant dans la categorie des voitures particulieres, sont assujettis a la taxe sur les vehicules des societes, c'est-a-dire qu'il ne sera pas possible de les amortir au-dela de 65 000 F et qu'il faudra payer une taxe de 10 500 francs par an et par vehicule. Sur quatre ans, un tel vehicule, dont la valeur hors taxes est de 86 000 francs, reviendrait a 154 000 F, dont seulement 65 000 francs deductibles. Il est bien evident que, pour les entreprises qui disposent d'un nombre important de vehicules de ce type, la capacite d'investissement se trouve, de ce fait, largement reduite et, qui plus est, s'agissant essentiellement d'entreprises de main-d'oeuvre, elles se trouvent particulierement penalisees. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de modifier la loi pour classer ces vehicules dans la categorie Camionnettes dans le cadre des entreprises pour, dans un premier temps, permettre l'exoneration de la taxe sur les vehicules de tourisme et les rendre susceptibles de la TVA recuperable.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1010 du code general des impots soumet a la taxe sur les vehicules des societes les voitures particulieres possedees ou utilisees par les societes. Cette regle s'applique a toutes les voitures particulieres sans qu'il y ait lieu de distinguer leur affectation. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutee, l'article 237 de l'annexe II au code general des impots prevoit l'exercice du droit a deduction pour les vehicules routiers utilises pour le transport du personnel sur les chantiers lorsqu'ils comportent, outre le siege du conducteur, plus de huit places assises. Les difficultes dont fait etat l'honorable parlementaire ne peuvent donc se rencontrer que pour les vehicules de moindre capacite. L'harmonisation des regles de deduction de la taxe afferente aux vehicules concus pour le transport des personnes entre dans l'objet de la proposition de douzieme directive actuellement en cours d'examen par les Etats membres de la Communauté economique europeenne. Une modification des regles fiscales applicables a ces biens serait donc prematuree.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6626

Rubrique : Vignettes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3585